

ARRETE N° A26/2026

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE SITUÉS ENTRE LES
46 ET 48, ROUTE DE BOUSSANGE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

Vu la demande formulée par la Société SLB-TRESSA – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, pour occuper le domaine public entre le 46 et 48, route de Boussange, dans le cadre de travaux de terrassement et de branchement électrique,

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1. La Société SLB - TRESSA est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus :

Du Lundi 16 Février 2026 au Vendredi 27 Février 2026

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ Le stationnement est interdit,
- ✓ La circulation des piétons est interdite,
- ✓ Le trottoir sera partiellement neutralisé,

En dehors des heures de travail sur le chantier, la Société SLB-TRESSA devra sécuriser son chantier pour permettre la libre circulation piétonne en toute sécurité.

- Article 3.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence la Société SLB-TRESSA.
- Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction. **Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.**
- Article 5.** La Société SLB - TRESSA a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après l'occupation.**
- Article 6.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site
de la Commune
le 12/02/26

Fait à RICHEMONT, le 11 Février 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,

